



Délibération du Conseil Municipal

n°34-2018

Séance du 08 décembre 2018

---*---

Commune
de
Courmes

Membres en exercice : 6
Présents : 5
Absents : 1
Représenté : 0
Votant pour : 5
Votant contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation
03 décembre 2018
Date d'affichage :
11 décembre 2018
Transmis en Préfecture le :
11 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit

Le huit décembre, à onze heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 03 décembre 2018, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Richard THIERY, Maire.

Présents : Messieurs Philippe GAMBA, 1^{er} Adjoint, Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint, et Madame Brigitte FILLOT, Monsieur Georges BERTIN.

Absents : Monsieur Jean-Pierre ISNARD

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël HUMBERT

Heures complémentaires et supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités, Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale, Vu la Loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret N° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire précise qu'à la demande de la Trésorerie, une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité doit être prise.

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'AUTORISER le paiement des heures complémentaires et supplémentaires effectuées par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif, signé par le Maire, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Richard Thiery

